

Municipalité de Saint-Athanase

Projet de règlement numéro R 189-2019 modifiant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*

Présentation et dépôt : 4 février 2019 Avis de motion : 4 février 2019

Adoption:

Entrée en vigueur :



Projet de règlement numéro R 189-2019 modifiant le *Code* d'éthique et de déontologie des employés municipaux

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

La consommation de cannabis, légalisée par le Parlement du Canada et encadrée par la législation québécoise, ne constitue plus une drogue illicite au Canada.

La municipalité considère opportun de modifier son *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* afin de prévoir expressément l'interdiction de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis durant les heures de travail, en plus de toute autre drogue illicite. Ce règlement n'a aucune incidence financière pour la municipalité.

ATTENDU QUE le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Athanase* a été dûment adopté par le règlement R 179-2017 lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 décembre 2017;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis a été légalisée par le Parlement du Canada (*Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch. 16) et est encadrée par la québécoise portant le titre *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3);

ATTENDU QUE le cannabis ne constitue plus une drogue illicite;

ATTENDU QUE le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Athanase* contient une disposition qui interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer des boissons alcoolisées ou des drogues illicites pendant son travail, et qu'un employé ne peut être sous l'influence de telles substances lorsqu'il exécute sa prestation de travail;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier son *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* afin de prévoir expressément l'interdiction de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis durant les heures de travail, en plus de toute autre drogue illicite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par	et résolu à l'unanimité :
------------------------------------	---------------------------



Projet de règlement numéro R 189-2019 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase présente le projet de règlement numéro R 189-2019 modifiant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Athanase* tel qu'adopté par le règlement numéro R 179-2017 et modifié par le règlement R 185-2018 de la municipalité de Saint-Athanase;

QU'il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 189-2019 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-ATHANASE TEL QU'ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R 179-2017 ET MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT R 185-2018 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de Saint-Athanase* tel qu'adopté par le règlement numéro R 179-2017 et modifié par le règlement R 185-2018 de la municipalité de Saint-Athanase ».

ARTICLE 3 Modification de la Règle 9

Le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Athanase est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier paragraphe de la Règle 9, de la phrase suivante :



Projet de règlement numéro R 189-2019 modifiant le *Code* d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Il est également interdit de consommer, d'être sous l'influence ou d'inciter quiconque à consommer du cannabis durant les heures de travail.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.